
CONSEIL SYNDICAL du 12 octobre 2020

Rapport n° 20201012 - 11

Objet : Accueil d'apprentis au sein des services du SMEA31

Mesdames, Messieurs,

La loi du 17 juillet 1992 a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de conclure des contrats d'apprentissage.

La loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public constituent les textes de référence pour mettre en place des contrats d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL) ou à durée indéterminée (CDI) entre un salarié et un employeur. Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant une durée de 6 mois à 3 ans.

L'objectif est de permettre à des jeunes (16-30 ans) d'acquérir une formation théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel allant du C.A.P. jusqu'au diplôme d'ingénieur(e).

Pour s'intégrer dans ce dispositif, le SMEA31 doit :

- Inscrire le futur apprenti dans le C.F.A. et lui permettre de suivre la formation dispensée,
- Assurer une formation méthodologique en lui confiant des actions en relation avec les enseignements reçus.

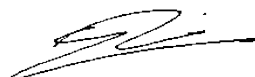
Au sein de la collectivité, les apprentis recrutés seront accompagnés par un Maître d'apprentissage qui sera désigné par la hiérarchie suite à appel à candidature. Les candidats devront justifier d'une qualification et/ou d'une expérience professionnelle conformément à la réglementation. Les agents retenus bénéficieront d'une formation à l'exercice des missions, dispensée par le CNFPT. Ils se verront attribuer une NBI de 20 points.

L'apprenti a droit à une rémunération (fixée réglementairement) dont le montant est un pourcentage du SMIC (27 à 78%) qui augmente d'une année sur l'autre et varie en fonction de l'âge et du diplôme préparé.

Après consultation des membres du Comité technique, sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli, il est proposé de conclure pour la rentrée scolaire 2020/2021, les trois (3) contrats d'apprentissage suivants :

- Service : Systèmes d'Information et Communication. Diplôme préparé : Licence Professionnelle Cartographie Topographie et Systèmes d'Information Géographique
Durée de la formation : 1 an,
- Service : Systèmes d'Information et Communication. Diplôme préparé : Licence Professionnelle Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion d'Entreprise. Durée de la formation : 1 an,
- Service : Territoire Sud - Centre d'Exploitation Val de Garonne. Diplôme préparé : Bac Professionnel MELEC (Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés).
Durée de la formation : 2 ans

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.



Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne